



SPÉCIAL STATUT

PRIX : 15 F

Déclaration de la commission Exécutive

Le décret relatif aux statuts particuliers des personnels du CNRS est enfin paru, rendant effective la titularisation prévue par la loi d'Orientation et de Programmation de la Recherche.

Il aura fallu plus de 30 ans de luttes pour que les travailleurs scientifiques se voient reconnaître le droit à des garanties sociales et un emploi stable identique à celui de leurs collègues de la Fonction Publique.

De ce point de vue la titularisation constitue un acquis précieux, surtout si l'on se souvient que le statut « Aigrain » se proposait de supprimer la garantie de l'emploi (abrogation de l'article 46 et mobilité forcée).

L'action des personnels impulsée par le SNTRS-CGT tout au long des négociations, avec le SNCS-FEN et le SNPEN-FEN, a permis la prise en compte d'une partie de leurs propositions, en particulier :

- la reconnaissance des métiers de la Recherche dans leur diversité et leur complémentarité,
- des élargissements de carrières, malheureusement trop souvent limités par les barrages de classes,
- l'institution d'une évaluation périodique des ITA (type « suivi de carrière »).

Sans sous-estimer la portée des CES AVANCÉES, elles NE SUFFISENT PAS en elles-mêmes à définir un cadre statutaire répondant, à la fois, aux revendications des personnels et aux nécessités d'une dynamique nouvelle de la recherche.

Les personnels scientifiques et techniques étaient en droit d'attendre un statut réellement novateur qui mette un terme aux injustices nées des blocages de carrières, et de l'existence de corps distincts d'ITA et de Chercheurs. CE N'EST PAS LE CAS.

Malgré un cadre statutaire commun à l'ensemble des catégories, on constate le maintien d'une division archaïque entre Ingénieurs et Chercheurs, Techniciens et Administratifs.

Sans que l'on puisse sérieusement le justifier, la carrière d'un Ingénieur de haut niveau reste différente de celle d'un Chargé de Recherche et la carrière d'un Cadre Administratif diffère de celle d'un responsable d'équipe à qualification égale.

- Pour le SNTRS-CGT, il ne peut être question d'en rester là. Une nouvelle étape commence : celle de la lutte pour faire progresser tout ce qui n'a pas été pris en compte par le Gouvernement.

Dans l'immédiat le SNTRS-CGT appelle les personnels à s'informer auprès de ses militants, à renforcer le syndicat et à s'organiser pour :

... Combattre toute mise en cause des primes et obtenir la fin des discriminations pour les Administratifs.

... les transformations d'emplois nécessaires aux reclassements.

l'intégration de tous les 2B/2D dans le corps des Assistants-Ingénieurs.

.. la titularisation des mi-temps.

La plupart des avancées revêtent un caractère paradoxal, parfois contradictoire :

Ainsi au moment où les Ingénieurs et les Techniciens se voient enfin reconnaître le droit de publication, ils se trouvent évincés du Comité National au cours des sessions de printemps.

Au moment où la carrière des Techniciens supérieurs se trouve revalorisée par la création d'une catégorie d'Assistant-Ingénieur, ils n'en profitent que très partiellement.

Au moment où l'ensemble des personnels peut bénéficier du droit à la retraite, ils vont devoir se le payer sans aucune mesure permettant de compenser le poids de l'érosion monétaire.

Alors qu'il était question de simplifier les carrières on passe de 22 catégories à 29 grades.

Enfin, alors qu'il était question de titulariser L'ENSEMBLE des personnels de la Recherche on rejette près de 1 200 personnes employées à mi-temps.

La reconnaissance des spécificités de la recherche reste trop limitée, sans doute en raison d'une évolution insuffisante de la capacité du Statut Général de la Fonction Publique à intégrer les mutations technologiques, mais aussi en raison d'un manque de volonté politique.

A cela s'ajoute une grave insuffisance des moyens d'accompagnement sans lesquels le statut ne peut atteindre l'efficacité qu'on lui prête :

- C'est le silence officiel sur le nouveau régime indemnitaire qui laisse craindre le pire : **une baisse générale des rémunérations par la mise en cause des primes.**

- C'est l'absence d'engagement précis sur la mise en œuvre d'un véritable plan de reclassement.

- Nous constatons que ce nouveau statut est loin de remplir toutes les conditions pour être « l'instrument d'une recherche plus dynamique » que M^r Papon appelle de ses vœux dans sa lettre aux personnels.

- IL S'AGIT D'UN STATUT EN DEÇA DES ASPIRATIONS EXPRIMÉES LORS DU COLLOQUE NATIONAL DE LA RECHERCHE, SES AVANCÉES, MARQUÉES PAR LA POLITIQUE D'AUSTÉRITÉ, SONT LIMITÉES.

AUX ADHÉRENTS INSERM

Pour des raisons de rapidité d'information, ce document porte essentiellement sur le statut du CNRS et ses instituts. Le statut des personnels INSERM est également paru. La seule différence avec le statut des personnels CNRS est l'absence de Commission de mutations. L'ensemble des dispositions du statut CNRS s'appliquent donc aux personnels de l'INSERM. La Commission Exécutive de la Section Nationale INSERM du SNTRS-CGT qui s'est réunie le 10/1/85 a adopté le principe d'une déclaration faisant ressortir les spécificités INSERM. Celle-ci sera adressée ultérieurement aux adhérents INSERM.

COTISATIONS 1985

Pour mieux vous défendre :
Optez pour le Pré-lèvement Automatique de vos cotisations !
(en douze versements...)

En réglant régulièrement votre cotisation syndicale vous facilitez le travail des collecteurs et trésoriers et vous donnez au Syndicat les moyens dont il a besoin pour développer son activité.

Adressez-vous à VOTRE COLLECTEUR ou TRÉSORIER, il se fera un plaisir de vous donner tous les renseignements nécessaires.

J'adhère au SNTRS-CGT

NOM : Prénom

Laboratoire :

Signature,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions de titularisation

La date d'application est le 1^{er} janvier 1984. Cependant les agents qui le demanderont pourront opter pour la titularisation à la date de sortie du décret particulier (pour éventuellement prendre en compte une promotion qui serait intervenue depuis le 1^{er} janvier 1984).

Le **délai d'option** pour la titularisation est de **6 mois** à compter du moment où la direction de l'organisme aura notifié à l'agent les conditions de sa titularisation.

Les personnels qui n'opteront pas pour la titularisation, ou qui ne peuvent pas être titularisés, resteront régis par leur statut de contractuel actuel.

En effet, les postes de contractuels libérés seront transformés en postes de titulaires.

Cela aura des répercussions sur les possibilités de promotions (qui sont liées aux recrutements)-et rendra problématique les retours à l'issue de congés (convenance personnelles formation par exemple).

Personnels concernés :

Tous les personnels sur poste CNRS sauf :

- les Contractuels de Physique Nucléaire,
- les personnels occupant un poste inscrit au budget sous la dénomination de Conseiller Technique, Chef de Département, Chargé de Mission, Chef de Service, Sous-Chef de Service, Secrétaire-Rédacteur, Sous Directeur, Directeur ou Sous-Directeur de Laboratoire.

(Ces personnels bénéficient de grilles de salaire particulières, différentes de celles des autres contractuels du CNRS).

Un décret en Conseil d'État fixera, pour eux, les conditions de titularisation ainsi que les corps d'accueil.

- les contractuels recrutés à mi-temps.

Intégration des personnels en place

Elle se fera par intégration directe à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Les conditions d'intégration dans les classes de chaque corps sont définies par les grilles d'intégration du décret particulier.

(voir en pages suivantes les conditions pour chaque corps)

Reclassements

Le décret CNRS prévoit :

Pendant une période de 3 ans (1985/87) et pour les postes spécialement créés à cet effet, des recrutements ont lieu dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et administratifs.

Ces recrutements ont lieu par voie de concours internes, indépendamment des recrutements prévus par le statut-cadre, sans condition d'âge.

Ces concours sont ouverts aux fonctionnaires de l'établissement, selon les mêmes modalités que les concours internes prévus par le statut-cadre.

Le budget 1985 prévoit 220 transformations d'emploi à ce titre, qui donneront 438 promotions de corps.

CARRIÈRE

STAGE AU RECRUTEMENT

Il est de 1 an. Il fait l'objet d'un rapport établi par le responsable d'unité ou de service après consultation du Conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu. Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent, après avis de la C.A.P., être autorisés à effectuer un nouveau ou dernier stage d'une année.

Ceux qui n'y sont pas autorisés ou qui n'ont pas donné satisfaction à l'issue du second stage sont après avis de la C.A.P. soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés.

LES CONCOURS

Conditions pour concourir

Concours internes

Ces concours sont ouverts aux fonctionnaires de corps inférieurs sous certaines conditions d'ancienneté dans ces corps.

Ils sont ouverts aux agents de tous les E.P.S.T. (*)

Seuls les agents âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours peuvent y accéder.

Concours externes

Les candidats doivent détenir l'un des diplômes requis pour l'accès de ce concours ou, dans certains cas, faire valoir un niveau de qualification reconnu équivalent au diplôme.

Règlement des concours

Il est fixé, sur proposition du Directeur Général de l'Établissement, par arrêté du ou des Ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

EXPERTS ET JURYS DE CONCOURS

Experts

Une liste d'experts est constituée au CNRS.

Celle-ci est composée pour la moitié au moins de personnes désignées par le Directeur Général et des membres des instances d'évaluation appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration (les instances d'évaluation sont les sections du Comité National).

Rôle des experts

Ils procèdent à l'évaluation de la valeur professionnelle par B.A.P. Ils préparent les délibérations de la C.A.P. qui donne son avis pour l'établissement de la liste d'aptitude annuelle pour les avancements. Ils participent aux jurys de concours.

Les jurys de concours

Chaque jury est composé : - du représentant du Directeur Général,
- de 5 membres choisis dans la liste d'experts,
- du ou des directeurs d'unités ou chefs de service concernés.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

Un changement de corps est prononcé pour 9 ou 6 recrutements effectués dans le corps à l'issue des concours (internes et externes), à condition d'avoir l'âge et l'ancienneté requise et d'être inscrit sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement annuel. Cette liste d'aptitude ou ce tableau d'avancement sont établis, sur proposition du Directeur d'unité ou du chef de service après avis de la C.A.P.

(*) E.P.S.T. : Établissement Public, Scientifique et Technologique (CNRS, INSERM, INRIA, INRA, ORSTOM).

AVANCEMENT DE GRADE (CLASSE)

Il est prononcé par le Directeur Général, dans la limite des emplois disponibles.

Sont promus les agents qui ont été inscrits, sur proposition des responsables d'unité ou de service, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel. Ces agents doivent, de plus remplir les conditions d'ancienneté requises.

Pour être promu à la Hors classe d'ingénieur de Recherche, à la 1^{ère} classe de Technicien, au grade d'Attaché Principal d'Administration et à la 1^{ère} classe de Secrétaire d'Administration, les agents qui ont posé leur candidature doivent être

inscrits, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel dans les conditions suivantes :

Les candidats sont admis chaque année à subir une sélection professionnelles de type concours interne devant un jury.

AVANCEMENT ACCÉLÉRÉ D'ÉCHELON

Il se fait sur proposition du responsable d'unité ou de service pour 1/6 des effectifs de chaque corps, après avis de la C.A.P. L'accélération est de 6 mois pour tous les échelons à 2 ans et plus.

LA POLITIQUE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DE LA DIRECTION DU CNRS.

La direction du CNRS affirme sa volonté de mettre en œuvre une politique de déroulement de carrière fondée sur le redéploiement des postes et la mobilité.

Elle propose de l'organiser selon la chronologie suivante :

- 1 - Campagne de mutation
- 2 - Concours internes
- 3 - Concours externes

MOBILITÉ

- Une vaste campagne de publicité sera nécessaire :
 - en direction de tous les I.T.A. du CNRS
 - en direction des autres E.P.S.T.
- La mobilité sera traitée nationalement par la commission spéciale prévue par les statuts particuliers.
- Cette mobilité sera organisée par B.A.P. (Branche d'Activité Professionnelle) et par corps.

CONCOURS INTERNES

- **Buts à atteindre.** La direction du CNRS veut :
 - tenir compte des priorités scientifiques,
 - lier les promotions au redéploiement de postes,
 - permettre le déroulement de carrière des agents,
 - assurer l'égalité des chances.
- **Organisations des concours internes.**
 - les concours sont organisés nationalement en début d'année, afin de pourvoir les emplois libérés à l'issue de la campagne initiale de mutation.
 - les emplois ouverts aux concours seront répartis par départements scientifiques (par B.A.P. et par corps).
 - il n'y aura pas d'affectation prédéterminée des emplois (sauf affichage type chercheurs).
- **L'épreuve** (pour tous les ingénieurs Techniciens et Administratifs)
 - l'« Admissibilité » : examen d'un dossier (de type suivi de carrière)
 - l'« Admission » : audition des candidats

l'une ou l'autre par un jury d'experts (voir page 3)

- **Proposition d'affectation des reçus** : en fonction des besoins du redéploiement des postes.

CONCOURS EXTERNES

- **Buts à atteindre.** La direction du CNRS veut :
 - répondre aux besoins des laboratoires,
 - assurer un apport suffisant « d'éléments nouveaux » extérieurs au CNRS,
 - avoir un maximum de souplesse de calendrier (plusieurs sessions seront nécessaires.)
- **Organisation**
 - ces concours seront organisés afin de pourvoir des emplois libérés à l'issue des concours internes et des campagnes de mutations en cours d'année.
 - les emplois ouverts aux concours sont répartis par départements scientifiques (par B.A.P. et par corps).
 - les emplois sont affectés dans les laboratoires ou services.
 - ces concours sont organisés localement, sauf pour les administratifs (pour lesquels le statut-cadre prévoit l'organisation de sessions annuelles).
- **Épreuves.**
 - l'« Admissibilité » : écrite (comment ? lourdeur ! N.D.L.R.).
 - l'« Admission » : audition des candidats

l'une et l'autre par un jury d'experts (voir page 3)

Les candidats retenus sont affectés sur les postes affectés dans les laboratoires ou services.

Une liste complémentaire est établie par le jury d'experts.

L'AVANCEMENT AU CHOIX

Une troisième voie pour les promotions de corps est prévue par le statut : l'avancement de corps au choix.

- **Buts à atteindre.**
 - la promotion à l'ancienneté
 - la resorption des sous-classements.
- **Organisation.**
 - les emplois prévus pour l'avancement au choix sont répartis par corps,
 - examen des propositions faites par le directeur de laboratoires et chefs de services,
 - les promouvables sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle.

EN 1985

Ce sera l'année de démarrage des procédures. Il n'y aura pas, en début d'année de candidats titulaires pour les concours internes (du fait des six mois d'options). Il faudra donc, selon la direction, modifier à titre exceptionnel, l'ordre de la procédure :

- 1 - campagne initiale de mutations.
- 2 - concours externes afin de ne pas laisser vacants trop longtemps les postes créés (il y en a si peu -N.D.L.R.-) et ceux libérés pour des raisons diverses.
- 3 - Fin d'année : concours internes pour les 438 « reclassements » (uniquement CNRS) pour les postes vacants (inter-E.P.S.T.).

Appréciation annuelle

Les ingénieurs, les personnels techniques et d'administration font l'objet, tous les ans, d'une appréciation générale écrite formulée par le directeur d'unité de recherche ou de service auquel ils sont affectés.

Évaluation périodique

Les ingénieurs, les personnels techniques et administratifs font l'objet d'une évaluation périodique, selon une procédure définie par le directeur général d'après avis du CTPC.

Les personnels sont évalués par les experts prévus à l'article 235 du décret-cadre. Les experts se prononcent au vu :

- du rapport d'activité établi par chaque fonctionnaire, qui contient toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles ils ont accompli leurs missions,
- du rapport sur l'aptitude professionnelle de chaque fonctionnaire établi par le directeur de l'unité de recherche ou de service auquel il est affecté.

Cette évaluation périodique n'interfère pas avec la procédure de notation et d'avancement prévues par le décret cadre.

Mobilité

Mutations internes (aux E.P.S.T.)

A la demande de l'agent :

Tout agent a le droit de demander sa mutation sans être obligé de demander l'aval de son responsable d'unité ou de service. Le Directeur Général de l'Établissement recueille les avis nécessaires avant sa prise de décision.

Dans l'intérêt du service :

Si, après avis du Conseil Scientifique, le Directeur Général décide la réorientation scientifique d'une unité ou l'arrêt d'une recherche, amenant la diminution des effectifs ou la suppression de l'unité de recherche, les agents peuvent être mutés dans une autre unité ou un autre service, dans les conditions suivantes :

- à partir de la date de notification de la mutation, les agents ont un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement ou d'un autre E.P.S.T.
- s'il y a changement d'établissement ou de résidence le Directeur Général est tenu de faire (pendant un délai d'un an) 3 propositions d'emploi exigeant une compétence de même nature que l'emploi précédent ou d'une nature voisine.
- dans l'intérêt du service, les agents dont la qualification ne correspondrait pas aux emplois proposés auront le droit de recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle.
- **passé un délai d'un an**, les agents sont mutés dans les conditions suivantes :
- les mutations avec changement de résidence sont soumises à l'avis de la C.A.P.
- les affectations doivent tenir compte des demandes des intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.
- dans la mesure où les nécessités du service le permettent, il sera proposé à l'agent un poste dans son département de résidence (l'Ile-de-France étant ici considérée comme le seul département).
- les agents peuvent, dans ce cas aussi, recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle éventuelle.

L'agent qui n'accepterait pas à l'issue de cette procédure sa mutation serait licencié après avis de la C.A.P.

Commission des mutations

Une commission spéciale chargée de suivre la politique de mobilité est créée au CNRS. Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des organisations syndicales représentatives.

Elle a connaissance des postes disponibles ou susceptibles de le devenir.

Elle établit chaque année le bilan des mutations et présente toutes suggestions utiles

Organisation de la mobilité

Une information de tous les I.T.A. du CNRS, sera organisée pour chaque campagne de mutations.

Les postes vacants au CNRS seront affichés dans les autres E.P.S.T. Ceux qui seront vacants dans les autres E.P.S.T. seront affichés au CNRS.

Plusieurs campagnes de mutations pourront avoir lieu chaque année.

Ces campagnes seront organisées au niveau national, en amont des concours.

Détachement (1)

D'un corps dans un autre (dans l'établissement d'origine ou dans les autres E.P.S.T.)

Des passerelles sont instituées entre les corps de chercheurs, les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, les corps de personnels d'administration.

Les détachements dans un autre corps se font à équivalence de grade et à échelon égal ou immédiatement supérieur.

Au bout de 2 ou 5 ans, selon le cas, un agent peut demander son intégration définitive dans le corps où il a été détaché.

Hors E.P.S.T.

Les personnels de la recherche peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public si le détachement a pour but l'exercice de fonction de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique, sauf si l'agent a eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Mise à disposition

Dans cette position le fonctionnaire continue à occuper son emploi et perçoit la rémunération correspondante.

Les personnels des corps de chercheurs ou d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à la disposition d'administrations, d'entreprises ou tout organisme extérieur, publics ou privés, français ou étrangers, pour y exercer une ou plusieurs des missions assignées aux personnels des E.P.S.T.

Cette mise à disposition est prononcée par décision du Directeur Général pour une durée maximum de 3 ans.

Cette durée peut être prolongée après avis de l'instance d'évaluation dont dépend l'intéressé.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après 6 mois et plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales correspondantes. Le Conseil d'Administration de l'Établissement peut décider une dispense totale ou partielle de cette prise en charge.

Disponibilité (2)

Un agent peut demander sa mise en disponibilité (3 ans renouvelables) pour la création d'une entreprise à des fins de valorisation.

(1) **Détachement** : le traitement est pris en charge par l'établissement d'accueil et l'agent garde ses droits à la pension et à l'avancement.

(2) **Disponibilité** : l'agent ne perçoit pas de traitement.

RETRAITES

LA PENSION DE TITULAIRE

Tous les fonctionnaires titulaires sont obligatoirement affiliés au régime des pensions des fonctionnaires titulaires.

Le droit à pension

Il est acquis après 15 ans de services effectifs civils et militaires.

Pour les agents en place actuellement qui opteront pour l'entrée dans le nouveau statut de titulaire, « la durée des services effectifs » prendra en compte les services en tant que titulaires et ceux effectués en tant qu'agents non-titulaires de l'État, dont les années auront été validées.

Annuités liquidables

Elles sont de **trois sortes** :

Les années de service effectif en tant que titulaires,
Les années de service militaire,
Les années de service en tant que non titulaire dont la validation a été autorisée.

S'y ajoutent des **bonifications** :

Il s'agit de bonifications d'annuités :

- **Service civil hors d'Europe** (bonification en général de 50 % en plus pour les services hors d'Europe).
- **Femmes fonctionnaires** : bonification de 1 an **pour tout enfant** élevé pendant une période de 3 ans au moins.
- **Bénéfice de campagne**.
 - de 100 à 200 % en plus pour les services militaires en temps de guerre (y compris des périodes de captivité).
 - 50 % en plus pour les services militaires effectués à bord de bâtiments de l'État en temps de paix.
 - 50 % en plus pour les services militaires effectués dans les troupes d'occupation en Europe et pour les services militaires effectués hors d'Europe.

Une annuité est égale à une année de service (effectif ou validé) équivalent à un temps plein. (2 ans à mi-temps = une annuité).

Le maximum d'annuités (services + bonifications) est égal à 40.

Calcul de la pension

La pension est calculée sur la base du traitement de base (1) perçu pendant les 6 derniers mois (ou, si l'intéressé a bénéficié d'une promotion dans ces 6 mois, sur le dernier traitement perçu pendant 6 mois consécutifs).

Le **montant de la pension** est de 2 % de ce traitement de base par annuité liquidable. (minimum : 15 annuités = 30 %, maximum : 37,5 annuités = 75 % hors bonification).

A la pension ainsi calculée s'ajoutent des **majorations** pour les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants au moins (+ 10 % pour les 3 premiers enfants, + 5 % par enfant au-delà du 3^e).

Elles sont accordées aux fonctionnaires (hommes ou femmes) ayant élevé des enfants pendant 9 ans au moins, dans la limite de 100 %.

La pension est accordée aux fonctionnaires dès leur radiation des cadres :

- sans condition d'âge pour les femmes ayant élevé 3 enfants,
- à 60 ans pour les hommes et à 55 ans s'ils justifient de 15 ans de « service actif » (2)
- En cas d'invalidité, la pension est acquise sans condition de durée de service ; si l'invalidité est imputable au service, la pension se cumule avec une rente viagère d'invalidité.

(1) **Traitement de base** : traitement brut sans prime ni indemnité de résidence.

Les pensions sont reversibles au taux de 50 % au profit du conjoint ou des enfants mineurs.

Cotisation

La cotisation au régime des pensions est de 7 % du traitement de base mensuel.

Validation des années de non-titulaire (rachat)

Elle n'est pas une condition obligée de la titularisation.

Cette validation ne peut être partielle.

Elle doit être demandée dans l'année qui suit la titularisation.

Années de non titulaire validables.

« Peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

Pour un agent à mi-temps, les années de service à mi-temps ne sont pas validables.

Principe de calcul pour la validation des services de non titulaire

Dettes = Traitement annuel de base x 6 % (*) x Nbre d'années de titularisation

(voir tableau A-page 7)

de cette dette sont soustraites les sommes versées à la Sécurité Sociale au titre de la pension et à L'I.R.C.A.N.T.E.C.

(*) 7 % à compter du 1/1/1984.

Un exemple :

Un agent recruté au CNRS en octobre 1971 en 5 B, promu en 2 B le 1/1/1981.

Titularisation au 1/1/1984.

Indice de titularisation : 378. Traitement afférant à cet indice (annuel) : 91 155 Fr.

Temps à valider : 13 ans et 3 mois (ou 13,25 ans).

Calcul de la dette :

Du 1/10/1971 au 31/12/1983

$91\,155 \times 6\% \times 12,25 = 66\,998,92$ Fr

Du 1/1/1984 au 31/12/1984

$91\,155 \times 7\% = 6\,380,85$ Fr

Dettes totales : $66\,998,92 + 6\,380,85 = 73\,379,77$ Fr

Sommes versées à la Séc. Soc. et à L'I.R.C.A.N.T.E.C. : 35 149,32 Fr.

Dettes réelles : 38 230,45 Fr.

Remboursement :

Il se fait sur la base de 3 % du traitement budgétaire net, chaque mois. (1).

Pour un agent à l'indice 378 cela donne (sur la base du salaire de novembre 84 et en tenant compte des retenues pour les titulaires si le remboursement avait débuté à cette date).

$7\,241,20 \times 3\% = 217,23$ Fr

Ces 217,23 sont exclus du total imposable.

(1) **Traitement budgétaire net** = (Traitement de base + indemnités et primes, cotisations sociales).

(2) Sont dits « actifs » les services effectués dans un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Tableau A

TRAITEMENTS DE BASE

INDICE	Traitement annuel de base (brut)		INDICE	Traitement annuel de base (brut)		INDICE	Traitement annuel de base (brut)	
	1/1/84	1/11/84		1/1/84	1/11/84		1/1/84	1/11/84
216	52088	54626	279	67281	70559	405	97666	102425
218	52571	55132	280	67552	70812	406	97907	102677
219	52812	55385	282	68004	71318	410	98872	103689
220	53053	55638	285	68728	72077	415	100077	104954
222	53535	56144	286	68969	72329	416	100318	105206
223	53776	56397	289	69692	73088	426	102730	107735
224	54018	56650	290	69934	73341	427	102971	107988
226	54500	57155	291	70175	73594	430	103695	108747
227	54741	57408	292	70416	73847	431	103936	109000
228	54982	57661	293	70657	74100	437	105383	110517
229	55223	57914	294	70898	74353	442	106588	111782
230	55465	58167	297	71622	75111	445	107312	113552
232	55947	58673	298	71863	75364	453	109241	114564
233	56188	58926	302	72827	76376	454	109482	114817
234	56429	59179	306	73792	77387	456	109964	115322
235	56670	59432	309	74515	78146	459	110688	116081
236	56911	59484	310	74757	78399	475	114546	120128
237	57153	59937	314	75721	79411	478	115270	120886
238	57394	60190	317	76445	80169	481	115340	121645
240	57876	60696	322	77650	81434	489	115741	123668
241	58117	60949	324	78133	81940	490	115978	123921
242	58358	61202	325	78374	82193	492	116451	124427
243	58599	61455	328	79087	82951	493	116688	124680
244	58841	61708	331	79821	83710	496	117398	125438
245	59082	61961	334	80544	84469	499	118108	126197
246	59323	62213	336	81026	84974	503	119085	127209
247	59564	62446	339	81750	85733	506	119765	127967
248	59805	62719	340	81991	85986	519	122842	131255
249	60046	62972	344	82956	86998	525	124262	132733
250	60288	63225	345	83197	87251	529	125209	133784
251	60529	63478	348	83920	88009	533	126156	134796
252	60770	63731	352	84855	89021	539	127576	136313
253	61011	63984	357	86091	90285	544	128759	137578
254	61252	64237	358	86332	90538	550	130180	139095
255	61493	64490	365	88020	92309	556	131600	140612
257	61976	64995	368	88743	93067	563	133256	142383
258	62217	65248	369	88984	93320	571	135150	144406
259	62458	65501	371	89467	93826	578	136807	146816
262	63181	66260	372	89708	94079	586	138700	148199
263	63422	66513	374	90190	94585	594	140594	150223
264	63664	66766	375	90431	94838	601	142251	151993
266	64146	67271	378	91155	95596	608	143908	153763
267	64387	67524	383	92360	96861	626	148168	158315
268	64628	67777	386	93084	97619	631	149351	159580
269	64869	68030	388	93566	98125	647	153138	163626
270	65111	68283	389	93807	98378	675	159766	170708
271	65352	68536	392	94531	99137	677	160239	171213
272	65593	68789	393	94772	99390	702	166156	177536
274	66075	69295	394	95013	99643	723	171127	182847
276	66557	69800	400	96460	101160	772	182725	195239
277	66799	70053	401	96701	101413	810	191719	204849
278	67040	70306	402	96942	101666			

Retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C.

Montant de la retraite complémentaire

Retraite = Nombre de points acquis x prix du point x (éventuellement) par un coefficient de minoration.

Prix du point

Au 1/7/84, il est de 1,738 Fr (revalorisation les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année).

Calcul du nombre de points

$$\text{Nombre de points} = \frac{\text{cotisations théoriques}}{\text{salaire de référence}}$$

- Cotisations théoriques (agent + État)

3,50 % sous le plafond Sécurité Sociale (tranche « A »)

12,50 % sur les sommes dépassant le plafond (tranche « B »)

- Salaire de référence (voir tableau).

C'est le prix d'achat du point I.R.C.A.N.T.E.C.

Il est revalorisé tous les ans.

Les majorations du nombre de points

- Majoration pour enfants.

- 3 enfants 10 % • 4 enfants 15 % • 5 enfants 20 %
- 6 enfants 25 % • 7 enfants et plus 30 %

Les allocataires autres que les parents qui ont élevé des enfants ou les ont eu à leur charge, ou à celle de leur conjoint, pendant 9 ans au moins avant leur seizième anniversaire peuvent également bénéficier de ces majorations.

Bonification « mère de famille »

Une bonification de points égale à la moyenne annuelle des points acquis est accordée aux femmes affiliées ayant accompli au moins un an de service pris en compte par le régime.

Elle est accordée :

- pour chacun des enfants légitimes ou « naturels » reconnus,
- pour chacun des enfants adoptifs ou issus d'un précédent mariage, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins au cours de leur minorité.

Cette bonification se cumule éventuellement avec la majoration pour enfants.

Tableau D

COEFFICIENTS DE MINORATION ENTRE 55 ET 60 ANS (IRCANTEC)

AGE	55 ans	55a 3m	55a 6m	55a 9m	56 ans	56a 3m	56a 6m	56a 9m	57 ans	57a 3m
COEF.	0,43	0,4475	0,465	0,4825	0,50	0,5175	0,535	0,5525	0,57	0,5875
AGE	57a 6m	57a 9m	58 ans	58a 3m	58a 6m	58a 9m	59 ans	59a 3m	59a 6m	59a 9m
COEF.	0,605	0,6225	0,64	0,6575	0,675	0,6925	0,71	0,7275	0,745	0,7625

Coefficient de minoration.

A 65 ans la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est, dans tous les cas, calculée sans minoration.

A 60 ans la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est calculée sans minoration à condition de justifier de 150 trimestres d'assurance auprès des régimes de base (1).

Entre 55 ans et 60 ans, la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. est toujours calculée avec minoration. (tableau minoration avant 60 ans).

De 60 à 65 ans le coefficient applicable dépend du nombre de trimestres d'assurance réunis auprès des régimes de base, et de l'âge auquel l'affilié désire obtenir sa retraite. Le coefficient le plus élevé, c'est à dire le plus avantageux pour l'agent est retenu pour le calcul de la retraite (voir tableau E).

Tableau E

COEFFICIENTS DE MINORATION ENTRE 60 ET 65 ANS (IRCANTEC)

COEFFICIENT LIE AU NOMBRE DE TRIMESTRES		COEFFICIENT LIE A L'AGE	
Nombre de trimestres	Coefficient	Age	Coefficient
130 ou moins	0,78	60 ans	0,78
131	0,7925	60 ans 3 mois	0,7925
132	0,805	60 ans 6 mois	0,805
133	0,8175	60 ans 9 mois	0,8175
134	0,83	61 ans	0,83
135	0,8425	61 ans 3 mois	0,8425
136	0,855	61 ans 6 mois	0,855
137	0,8675	61 ans 9 mois	0,8675
138	0,88	62 ans	0,88
139	0,89	62 ans 3 mois	0,89
140	0,90	62 ans 6 mois	0,90
141	0,91	62 ans 9 mois	0,91
142	0,92	63 ans	0,92
143	0,93	63 ans 3 mois	0,93
144	0,94	63 ans 6 mois	0,94
145	0,95	63 ans 9 mois	0,95
146	0,96	64 ans	0,96
147	0,97	64 ans 3 mois	0,97
148	0,98	64 ans 6 mois	0,98
149	0,99	64 ans 9 mois	0,99
150	1,00	65 ans	1,00

Aucune minoration n'est appliquée et ce quelle que soit la durée de l'assurance :

- en cas d'inaptitude au travail reconnue par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale entre 60 et 65 ans,
- aux anciens déportés ou internés de la résistance, aux anciens déportés ou internés politiques, sur production de leur carte (âge minimum : 60 ans),
- aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sur production de leur notification d'attribution d'une pension sécurité sociale (âge minimum : 60 ans),
- aux agents licenciés de leur emploi dans l'intérêt du service entre 63 et 65 ans par un employeur affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C.,
- aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de la réglementation relative aux travailleurs manuels ou aux ouvrières mères de famille,
- aux affiliés admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

(1) c'est à dire: régimes confondus

TABLEAU DES COEFFICIENTS PAR TRANCHE AU 1.1.1984.

Années	Limite Tranche A		Coefficient	
	PSS (1)	Tranche A	Tranche B	
1947	1er T.	375	0,160073	0,5203535
	2è T.	375	"	"
	3è T.	375	"	"
	4è T.	510	"	"
1948	1er T.	530	0,112484	0,3656538
	2è T.	570	"	"
	3è T.	570	"	"
	4è T.	570	"	"
1949	1er	600	0,0990930	0,3221236
	2è	660	"	"
	3è	660	"	"
	4è	660	"	"
1950	2640	0,0800368	0,2602768	
1951	1er T.	810	0,0660621	0,2147490
	2è T.	810	"	"
	3è T.	810	"	"
	4è T.	1020	"	"
1952	1er T.	1020	0,0660621	0,2147490
	2è T.	1140	"	"
	3è T.	1140	"	"
	4è T.	1140	"	"
1953	4560	0,0660621	0,2147490	
1954	4560	0,0640294	0,2081414	
1955	1er T.	1140	0,0562420	0,1828269
	2è T.	1140	"	"
	3è T.	1140	"	"
	4è T.	1320	"	"
1956	5280	0,0520239	0,1691148	
1957	5280	0,0429063	0,1394762	
1958	6000	0,0358786	0,1166309	
1959	6600	0,0332952	0,1082335	
1960	1er T.	1650	0,0322628	0,1048774
	2è T.	1650	"	"
	3è T.	1770	"	"
	4è T.	1770	"	"
1961	1er T.	1800	0,0306022	0,0994793
	2è T.	2100	"	"
	3è T.	2100	"	"
	4è T.	2100	"	"
1962	9600	0,0279324	0,0907998	
1963	10440	0,0253776	0,0824950	
1964	11400	0,0239190	0,077539	
1965	12240	0,0228676	0,0743361	
1966	12960	0,0220207	0,0715830	
1967	13680	0,0211264	0,0686761	
1968	14400	0,0172107	0,0593885	
1969	16320	0,0160729	0,0554621	
1970	18000	0,0150180	0,0518216	
1971	19800	0,0136163	0,0486297	
1972	21960	0,0126111	0,0450395	
1973	24480	0,0115633	0,0412978	
1974	27840	0,0101296	0,0361774	
1975	33000	0,00866662	0,0309521	
1976	37920	0,00750751	0,0268125	
1977	43320	0,00670625	0,0239509	
1978	48000	0,00612851	0,0218876	
1979	53640	0,00546716	0,0195256	
1980	60120	0,00480773	0,0171704	
1981	68760	0,00424167	0,0151487	
1982	1er T.	19770	0,00365981	0,0130708
	2è T.	19770	"	"
	3è T.	21240	"	"
	4è T.	21240	"	"
1983	1er T.	22230	0,00329854	0,0117805
	2è T.	22230	"	"
	3è T.	23610	"	"
	4è T.	23610	"	"
1984	1er T.	24330		
	2è T.	24330		
	3è T.	25470		
	4è T.	25470		

(1) Plafond de la Sécurité Sociale.

MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DES POINTS I.R.C.A.N.T.E.C.

Afin de calculer pour chaque année le nombre de points, l'I.R.C.A.N.T.E.C. met à notre disposition une méthode de calcul simplifiée :

Tranche A : (jusqu'au plafond Sécurité Sociale)

Nbre de points = salaires brut x Coefficient (voir tableau ci-contre)

Tranche B : (partie du salaire au dessus du plafond)

Nbre de points = salaire brut x Coefficient (voir tableau ci-contre)

Tableau G

EVOLUTION DU SALAIRE DE REFERENCE IRCANTEC DEPUIS 1930

ANNEE	IPACTE	IGRANTE	ANNEE	IPACTE	IGRANTE	ANNEE	IPACTE	IGRANTE
1930	4,50 (1)	3,50 (1)	1949	42,00	42,00	1968	2,26	2,26
1931	4,50	4,30	1950	52,00	52,00	1969	2,42	2,42
1932	4,50	4,30	1951	63,00	63,00	1970	2,59	2,59
1933	4,50	4,30	1952	63,00	63,00	I R C A N T E C		
1934	4,50	4,30	1953	63,00	63,00	1971	2,76	
1935	4,00	3,80	1954	65,00	65,00	1972	2,98	
1936	4,00	3,80	1955	74,00	74,00	1973	3,25	
1937	4,00	3,80	1956	80,00	80,00	1974	3,71	
1938	4,50	4,30	1957	97,00	97,00	1975	4,21	
1939	5,50	4,50	1958	116,00	116,00	1976	4,86	
1940	6,00	4,70	1959	125,00	125,00	1977	5,41	
1941	7,00	5,00	1960	1,29	1,29	1978	5,92	
1942	7,00	5,60	1961	1,36	1,36	1979	6,59	
1943	8,00	6,20	1962	1,49	1,49	1980	7,43	
1944	8,00	7,00	1963	1,64	1,64	1981	8,37	
1945	12,00	10,00	1964	1,74	1,74	1982	9,64	
1946	20,00	18,00	1965	1,82	1,82	1983	10,65	
1947	26,00	26,00	1966	1,89	1,89	1984		
1948	37,00	37,00	1967	1,97	1,97			

(1) de 1930 à 1959 : anciens francs.

Tableau H

TAUX DE COTISATION DU REGIME GENERAL DE L'IRCANTEC

ANNEES	PLAFOND SECURITE SOCIALE	TAUX SECURITE SOCIALE	TAUX IRCANTEC	
			TRANCHE A ⁺	TRANCHE B ^x
1947	1 635	2,50	0,50	1
1948	2 240	2,50	0,50	1
1949	2 580	2,50	0,50	2
1950	2 640	2,50	0,50	2
1951	3 450	2,50	0,50	2
1952	4 440	2,50	0,50	2
1953	4 560	2,50	0,50	2
1954	4 560	2,50	0,50	0,50
1955	4 740	2,50	0,50	0,50
1956	5 280	2,50	0,50	0,50
1957	5 280	2,50	0,50	0,50
1958	6 000	2,50	0,50	0,50
1959	6 600	2,50	0,50	1
1960	6 840	2,50	1	1,25
1961	8 100	2,50	1	1,25
1962	9 600	2,50	1	1,25
1963	10 440	2,50	1	1,85
1964	11 400	2,50	1	1,85
1965	12 240	2,50	1	1,85
1966	12 960	2,50	1	1,85
1967 (1)	10 260	2,50	1	1,85
1967 (2)	3 420	3	1	1,85
1968	14 400	3	1	1,85
1969	16 320	3	1	1,85
1970	18 000	3	1	1,85
1971	19 800	3	0,84	2,55
1972	21 960	3	0,84	2,55
1973	24 480	3	0,84	2,55
1974	27 840	3	0,84	2,55
1975	33 000	3	0,84	2,55
1976 (3)	28 440	3,25	0,84	2,55
1976 (4)	9 480	3,45	0,84	2,55
1977	43 320	3,45	0,84	2,55
1978	48 000	3,45	0,84	2,55
1979	53 640	4,70	0,84	2,55
1980	60 120	4,70	0,84	2,55
1981	68 760	4,70	0,84	2,55
1982	82 070	4,70	0,84	2,55
1983	91 680	4,70	1,12	3,40
1984	101 880	5,70	1,12	3,40

(1) Jusqu'au 30/9

(2) à compter du 1/10

(3) jusqu'au 30/9

(4) à compter du 1/10

+ : la tranche A correspond au plafond de la Sécurité Sociale.
x : la tranche B à la fraction du salaire qui excède ce plafond dans la limite de 4,75 fois ce plafond

Pension Sécurité Sociale

Le pension de la Sécurité Sociale est calculée en fonction :

- du salaire annuel moyen (SAM)
- de la durée d'assurance (T)
- du taux à appliquer au salaire (P) (voir tableau C).

$$\text{Pension} = \text{SAM} \times \frac{P}{100} \times \frac{T}{150}$$

Salaire annuel moyen

Moyenne des 10 meilleures années actualisées, après 1947.

Pour-cela on applique au salaire de chaque année un coefficient (voir tableau B ci-dessous).

Seule la partie jusqu'au plafond est pris en compte pour chaque année.

Le salaire pris en compte est composé de toutes les rémunérations à l'exclusion :

- des prestations familiales
- des indemnités représentatives de frais
- des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (maladie, maternité,...)
- des remboursements de frais de transport.

Taux applicable au salaire

Il est déterminé par la durée d'assurance (tous régimes confondus).

50 % maximum (du plafond de la Sécurité Sociale), pour 37,5 annuités à 60 ans.

Durée d'assurance

De 1 à 150 trimestre.

Bonification enfants

Les femmes bénéficient pour chaque enfant, élevé pendant 9 ans au moins avant leur 16 ans, de 8 trimestres gratuits.

Majoration enfants

Tout assuré ayant eu 3 enfants au moins a droit à une bonification de 10 % du montant de sa pension. Ce droit est ouvert à l'homme et à la femme.

Révalorisations

Les pensions sont revalorisées tous les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Tableau B

SECURITE SOCIALE : COEFFICIENTS DE REVALORISATION AU 1/7/84

1930-35	1 203,2	1949	46,772	1961	11,006	1973	3,469
1936	1 081,4	1950	41,048	1962	9,473	1974	3,061
1937	865,56	1951	29,127	1963	8,484	1975	2,580
1938	785,17	1952	24,302	1964	7,647	1976	2,195
1939-40	720,68	1953	23,964	1965	7,151	1977	1,894
1941	480,72	1954	22,467	1966	6,757	1978	1,704
1942-43	308,87	1955	20,569	1967	6,399	1979	1,553
1944	249,52	1956	18,428	1968	5,897	1980	1,371
1945	123,61	1957	17,127	1969	5,123	1981	1,209
1946	101,75	1958	15,063	1970	4,649	1982	1,082
1947	79,258	1959	13,633	1971	4,170	1983	1,022
1948	55,339	1960	12,701	1972	3,759	1984	1,000

Voir tableau H
(taux de cotisations et plafond Sécurité Sociale en annexe page 9)

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS AU MOMENT DU DEPART A LA RETRAITE A 60 ANS

SERVICES	22 ans 1/2 de non titulaire 15 ans de titulaire	10 ans de privé 12 ans 1/2 de non titulaire 15 ans de titulaire	20 ans de privé 10 ans de non titulaire 7 ans 1/2 de titulaire	20 ans de non titulaire 15 ans de titulaire
L'agent décide de valider les années de non titulaire	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les 37 ans 1/2 (75 % du dernier traitement de base indiciaire.)	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 27 ans 1/2 (55 % du dernier traitement indiciaire de base) - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportionnelle pour les 10 ans de privé et d'une retraite complémentaire, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 17 ans 1/2 (35 % du dernier traitement indiciaire de base). - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportionnelle pour les 20 ans de privé et d'une retraite complémentaire, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 35 ans (70 % du dernier traitement indiciaire de base)
L'agent ne valide pas	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les 15 ans (30 % du dernier traitement de base indiciaire) - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportionnelle pour 22 ans 1/2 et d'une retraite IRCANTEC, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour les 15 ans (30 % du dernier traitement de base indiciaire). - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale proportionnelle pour 22 ans 1/2 et d'une retraite IRCANTEC, sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Les sommes versées au titre de la pension de titulaire sont reversées à la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC (ces sommes n'étant pas revalorisées, il pourra être fait appel à des cotisations supplémentaires). - Il bénéficiera de la pension Sécurité Sociale et de retraites complémentaires (IRCANTEC + autres), sans minoration, correspondant au nombre de points acquis.	- Il bénéficiera d'une pension de titulaire pour 15 ans (30 % du dernier traitement de base). - Il bénéficiera d'une pension Sécurité Sociale avec minoration (car moins de 37,5 ans) et proportionnelle, ainsi que d'une retraite complémentaire IRCANTEC correspondant au nombre de points acquis, avec application d'un coefficient de minoration.

Nous n'avons pris que les droits minima (les bonifications et majorations éventuelles à rajouter)

Tableau C

DETERMINATION DU POURCENTAGE APPLICABLE AU S.A.M. SUIVANT LA « DUREE D'ASSURANCES TOUS REGIMES »																						
Durée d'assurance tous régimes	Age																					
	60 ans	60 ans 3 mois	60 ans 6 mois	60 ans 9 mois	61 ans	61 ans 3 mois	61 ans 6 mois	61 ans 9 mois	62 ans	62 ans 3 mois	62 ans 6 mois	62 ans 9 mois	63 ans	63 ans 3 mois	63 ans 6 mois	63 ans 9 mois	64 ans	64 ans 3 mois	64 ans 6 mois	64 ans 9 mois	65 ans	
150	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
149	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	48,75	50	
148	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	50	
147	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	46,25	50	
146	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	46,25	47,50	48,75	50
145	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
144	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
143	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
142	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
141	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
140	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50
139	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
138	35	35	35	35	35	35	35	35	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
137	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
136	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
135	31,25	31,25	31,25	31,25	31,25	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
134	30	30	30	30	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
133	28,75	28,75	28,75	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
132	27,50	27,50	27,50	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
131	26,25	26,25	27,50	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	
130	25	26,25	27,50	28,75	30	31,25	32,50	33,75	35	36,25	37,50	38,75	40	41,25	42,50	43,75	45	46,25	47,50	48,75	50	

CONGÉS

TITULAIRES (sans condition d'ancienneté)	CONTRACTUELS
Congés maladie 3 mois à plein/traitement 3 mois à demi/traitement puis 6 mois supplémentaires à demi/traitement après avis du Comité Médical	Congés maladie <i>après 6 mois :</i> 1 mois à plein/traitement 1 mois à demi/traitement <i>après 3 ans :</i> 2 mois à plein/traitement 2 mois à demi/traitement <i>après 5 ans :</i> 3 mois à plein/traitement 3 mois à demi/traitement
Congés longue maladie 1 an à plein/traitement 2 an à demi/traitement Congés maladie de longue durée <i>Maladie contractée en dehors du service</i> 3 ans à plein/traitement 2 ans à demi/traitement <i>Maladie contractée pendant le service</i> 5 ans à plein/traitement 3 ans et demi/traitement	Congés de grave maladie <i>après 4 ans :</i> 6 mois à plein/traitement 30 mois à demi/traitement
A l'expiration des droits rémunérés	
Congés sans traitement ou, sur leur demande, admission à la retraite des fonctionnaires inaptes. Réintégration dans leur emploi antérieur des fonctionnaires aptes.	Congés sans traitement pour les agents temporairement inaptes pendant 1 an, prolongé éventuellement de 6 mois. Licenciement des agents définitivement inaptes. Réemploi des agents aptes, dans la mesure permise par le service.
Congés d'accident du travail 100 % du traitement jusqu'à guérison ou consolidation ou décès.	Congés d'accident du travail Au maximum 3 mois à plein traitement, puis équivalent des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
Congés de maternité 16 semaines (6 prénatales + 10 post-natales) 26 semaines (8 prénatales + 18 post-natales) si la naissance porte à 3 ou + le nombre d'enfants à charge.	<i>Après 6 mois de service</i>
Congés d'adoption Adoption simple : 10 semaines 18 semaines si l'adoption porte à 3 ou + le nombre d'enfants. Adoption multiple : 12 semaines 20 semaines si l'adoption porte à 3 ou + le nombre d'enfants. Ces congés sont rémunérés à plein traitement.	<i>Après 6 mois de service</i>
Congé postnatal Accordé par période de 6 mois dans la limite de 2 ans. Non rémunéré. La moitié est prise en compte pour l'avancement de l'échelon.	Congé parental Accordé par période de 6 mois dans la limite de 2 ans. Condition : avoir 1 an de service à la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. ITA : 3 ans maximum sans avancement d'échelon.

TITULAIRES (sans condition d'ancienneté)	CONTRACTUELS
CONGÉS DIVERS	CONGÉS DIVERS
<ul style="list-style-type: none"> • pour convenances personnelles : six ans pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives • soins à donner à un conjoint, à un enfant : trois ans renouvelables à deux reprises pour une durée égale • études ou recherches trois ans renouvelables une fois pour une durée égale • pour suivre son conjoint deux ans renouvelables dans les conditions requises pour obtenir la disponibilité • pour contracter un engagement dans une formation militaire trois ans renouvelables une fois pour une durée égale • réintégration de droit, à l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois ans. • Non rémunéré 	<ul style="list-style-type: none"> • Chercheurs : - un an - réintégration de droit • I.T.A. : - sans limitation de durée - réintégration avec ou sans le bénéfice de l'article 46 Non rémunéré
Congés annuels	Congés annuels
Régime identique	

SALAIRES ET COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS SOCIALES	
TITULAIRES	CONTRACTUELS
Sécurité sociale : 4,75 % du traitement de base	Sécurité sociale : Maladie et veuvage 5,6 % de salaire brut + primes pension
Pension de titulaire 7 % du traitement de base	5,7 % jusqu'au plafond Sécurité sociale
	I.R.C.A.N.T.E.C. 1,12 % jusqu'au plafond Sécurité Sociale.
	3,40 % sur les sommes au-dessus du plafond
Solidarité 1 % du salaire net	Solidarité 1 % du salaire net
MGEN 2 % du traitement de base	MGEN 2 % du traitement de base

SALAIRES ET COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS SOCIALES BULLETINS DE SALAIRES DE TITULAIRES ET DE CONTRACTUELS			
AGENT A L'INDICE 365			
Mois de juin 1984		Mois d'octobre 1984	
Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Traitement de base 7 543,00	Traitement de base . . . 7 543,00	Traitement de base 7 543,00	Traitement de base . . 7 543,00
Indemnité de résidence 226,29	Indemnité de résidence . . . 226,29	Indemnité de résidence 226,29	Indemnité de résidence . . . 226,29
Prime du 1 ^{er} semestre . . . 5 539,14	Prime du 1 ^{er} semestre . . . 5 539,14		
Cotisations	Cotisations	Cotisations	Cotisations
Sécurité sociale 358,29	Séc. Sociale Maladie 745,27	Sécurité sociale 358,29	Séc. Sociale Maladie 435,00
	Retraite 646,57		Retraite 442,85
Retraite 528,01	IRCANTEC . . . 193,96	Retraite 528,01	IRCANTEC . . . 87,01
Solidarité 124,12	Solidarité 117,22	Solidarité 68,82	Solidarité 68,04
MGEN 150,86	MGEN 150,86	MGEN 150,86	MGEN 150,86
Total retenues 1 161,28	Total retenues 1 859,88	Total retenues 1 105,98	Total retenues 1 183,84
Remboursement pour validation 372,36		Remboursement pour validation 206,49	
Reste dû . . 11 764,79	Reste dû . 11 454,55	Reste dû . . 6 456,82	Reste dû . . 6 585,45

INGÉNIEURS DE RECHERCHE

OA			INGENIEUR DE RECHERCHE				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	647	2	Hors	1	647	2	M
2	723	3	Classe	2	723	3	M
3	810	3		3	810	3	M
4	H.éch	1		4	H.éch.	1	M
5	" A2	1		5	" A2	1	M
6	" A3			6	" A3		M

M = Ancienneté maintenue

1A			INGENIEUR DE RECHERCHE				
1	571	3	1ère	1	571	3	M
2	647	3	Classe	2	647	3	M
3	723	3		3	723	3	M
4	772	3		4	772	3	M
5	810			5	810		M
			Hors Classe		Voir ci-dessus		

2A			INGENIEUR DE RECHERCHE				
1	400	1	2ème	1	400	1	M
2	426	1,5	Classe	2	426	1,5	M
3	453	1,5		3	453	1,5	M
4	481	2		4	481	2	M
5	503	2		5	503	2	M
6	539	2		6	539	2	M
7	571	2		7	571	2	M
8	608	2		8	608	2	M
9	647			9	647	3	M
				↓			au-dessus
				10	675		de 3 ans
				11	702		passage
			1ère Classe		voir ci- dessus		au 10è échelon

Les agents actuellement en 2A, 1A et 0A seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades (classes) :

Ingénieurs de Recherche de 2^e classe avec 11 échelons (indices : 400 à 702),

Ingénieurs de Recherche de 1^{er} classe avec 5 échelons (indices : 571 à 810),

Ingénieurs de Recherche hors classe avec 4 échelons (indices : 647 à hors échelle A).

Le nombre des Ingénieurs de Recherche hors classe ne peut dépasser 5 % des effectifs du corps.

Le nombre des Ingénieurs de Recherche de 1^{er} classe ne peut dépasser 35 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : Doctorat d'État, Professeur agrégé de lycée, Archiviste paléographe, Docteur Ingénieur, Docteur de 3^e cycle, Diplôme d'Ingénieur d'École Normale Supérieure ou d'université, Diplôme d'Ingénieur de grandes écoles, tout diplôme reconnu équivalent par une commission interministérielle.

Les concours de recrutement externe sont organisés pour le recrutement à la 2^e classe, mais 5 % de ces concours peuvent être organisés pour l'accès à la 1^{er} classe et 5 % pour l'accès à la hors classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE :

Le concours d'accès au corps d'Ingénieur de Recherche est ouvert :

- Aux Ingénieurs d'Études, aux Chargés d'Administration de la Recherche, aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de service effectif en cette qualité.
- Aux Assistants-Ingénieurs justifiant de 10 ans de service effectif en cette qualité.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(accès à la 2^e classe d'Ingénieur de Recherche).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Ingénieur d'Études, justifier de 10 ans de service public et être âgé de plus de 35 ans.

AVANCEMENT DE GRADE

Hors classe : peuvent y accéder en faisant acte de candidature et à l'issue d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Ingénieurs de Recherche de 1^{er} classe justifiant de 8 ans de service en tant qu'Ingénieur de Recherche.
- Les Ingénieurs de Recherche de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et justifiant de 8 ans de service dans cette classe.

1^{er} classe : peuvent y accéder au choix :

- Les Ingénieurs de Recherche de 2^e classe ayant atteint le 9^e échelon.

INGÉNIEURS D'ÉTUDES

3A			INGENIEUR D'ETUDES				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	374	1	2ème Classe	2	374	1,5	M
2	393	1,5		3	393	1,5	M
3	415	1,5		4	415	1,5	M
4	437	2		5	437	1,5	M
5	456	2		6	456	1,5	M
6	481	2		8	499	2	M-lan
7	499	2		9	525	2	M-lan
8	525	2		10	550	2	M-lan
9	550	2		11	563	2	M
10	578	2		12	586	2	M
11	608			13	608		M
			1ère Classe	1	586	2	
				2	608	4	
				3	626	4	
				4	647		

1B			INGENIEUR D'ETUDES				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	357	1	2ème Classe	1	357	1	M
2	371	1,5		2	374	1,5	M
3	389	1,5		3	393	1,5	M
4	406	2		4	415	1,5	M jusqu' à 1 an
5	430	2		5	437	1,5	1/2
6	453	2		6	456	1,5	"
7	478	2		7	481	1,5	"
8	493	2		8	499	2	M
9	519	2		9	525	2	M
10	544	2		10	550	2	M
11	563	2		11	563	2	M
12	586			12	586	2	au-dessus de 2 ans passage au 13è échelon
			1ère Classe	Voir ci-dessus			

1B bis			INGENIEUR D'ETUDES					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.	
1	357	1	2ème Classe	1	357	1	M	
2	371	1,5		2	374	1,5	M	
3	389	1,5		3	393	1,5	M	
4	406	2		4	415	1,5	M jusqu' à 1 an	
5	430	2		5	437	1,5	I/2	
6	453	2		6	456	1,5	"	
7	478	2		7	481	1,5	"	
8	493	2		8	499	2	M	
9	519			9	525	2	au-dessus de 2 ans passage au 10è échelon	
				1ère Classe	voir ci-dessus			

Les agents actuellement en 1B bis, en 1B et en 3A seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (classes) :

Ingénieur d'Études de 2^e classe avec 13 échelons (indices : 357 à 608),

Ingénieur d'Études de 1^{er} classe avec 4 échelons (indices : 586 à 647).

Le nombre des Ingénieurs d'Études de 1^{er} classe ne peut dépasser 20 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.A., Diplôme d'études supérieures spécialisées, Maîtrise, Licence, Diplôme d'un Institut d'études politiques, Diplôme de l'École Pratique des Hautes Études, de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Diplôme d'État de conseiller d'orientation professionnelle, Diplôme Supérieur de l'École du Louvre, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification jugée équivalente à un diplôme d'ingénieur.

Tous les recrutements se font à la 2^e classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Assistants-Ingénieurs justifiant de 5 ans de service effectif en cette qualité.

- Aux Techniciens justifiant de la même ancienneté.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(accès à la 2^e classe d'Ingénieur d'Études).

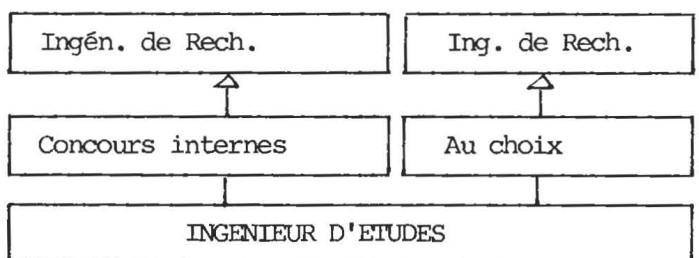
Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Assistant-Ingénieur, justifier de 10 ans de service en cette qualité et être âgé de plus de 38 ans.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1^{er} classe les Ingénieurs d'Études de 2^e classe ayant atteint le 11^e échelon et justifiant de 9 ans de service effectif dans cette classe.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Au choix = A l'ancienneté.

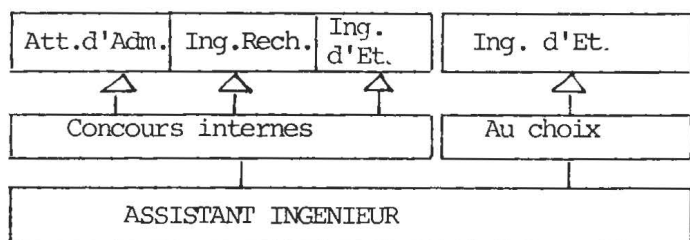
Les **Ingénieurs d'Études** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeurs de Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

ASSISTANTS INGÉNIEURS

ASSISTANT INGENIEUR		
Echelon	Indice	Durée
1	325	1
2	340	1,5
3	358	1,5
4	375	2
5	392	2
6	410	2
7	427	2
8	442	2
9	459	2
10	475	2
11	490	2
12	506	2
13	519	2
14	529	2

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Ce corps ne comporte qu'un seul grade avec 14 échelons (indices : 325 à 529).

CONSTITUTION INITIALE DU CORPS D'ASSISTANT-INGÉNIEUR

Jusqu'au 31 décembre 1986, les intégrations dans le corps d'Assistant-Ingénieur peuvent être prononcées dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

Peuvent être intégrés les Techniciens et Secrétaires d'Administration de la Recherche du C.N.R.S. et de ses Instituts Nationaux, titularisés en 1^{er} classe de ces corps, à condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie par le Directeur général après avis d'une commission d'intégration. Les délibérations de cette commission peuvent être précédées de l'avis d'experts.

La commission est constituée par décision du Directeur général.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.T.S., D.U.T., tout diplôme dont l'équivalence aura été reconnu.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent, dans l'industrie une qualification équivalente à l'un des diplômes ci-dessus.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux techniciens et aux Secrétaires d'Administration de la Recherche justifiant de 5 ans de service en cette qualité.
- Aux Adjoints Techniques justifiant de 8 ans de services en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne...

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès au corps d'Assistants Ingénieurs).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Techniciens, justifiant de 8 ans de service en cette qualité et être âgé de plus de 45 ans.

Les **Assistants Ingénieurs** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- d'Ingénieurs d'Études, d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeurs de Recherche, d'Attachés d'Administration de la Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.
- de Chargés d'Administration de la Recherche s'ils ont 7 ans de service public titulaires ou stagiaires de catégorie A.

TECHNICIENS

2B			TECHNICIEN				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	274	1	1ère	P 1	274 (1)	1	M
2	294	1,5	Classe	P 2	294 (1)	1,5	M
3	314	1,5		P 3	314 (1)	1,5	M
4	334	2		1	339	2	M
5	348	2		2	378	2	S
6	365	2		2	378	2	M
7	378	2		3	394	2,5	M
8	394	2		4	410	2,5	M
9	410	2		5	431	3	M
10	431	2		6	454	3	M
11	454	2		7	478		M
12	478			7	478		M

(1) P1, P2, P3 = Echelons provisoires dont bénéficieront uniquement les agents intégrés à ce niveau.

S = Ancienneté supprimée

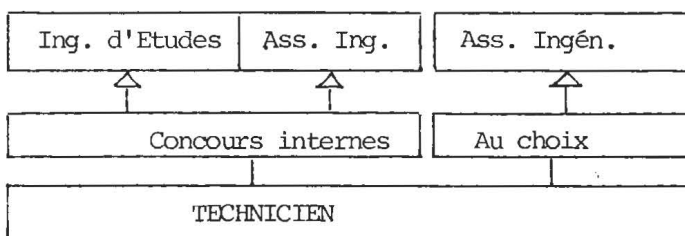
3B			TECHNICIEN					
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.	
1	262	1	3ème	1	262	1	M	
2	269	1,5		Classe	2	269	1,5	M
3	285	1,5			3	285	1,5	M
4	283	2		4	293	2	M	
5	309	2		5	309	2	M	
6	322	2		6	322	2	M	
7	339	2		7	339	2	M	
8	357	2		8	357	2	M	
9	372	2		9	372	2	M	
10	383	2		10	383	2	M	
11	402	2		11	401 (1)	2	M	
12	410			P	410 (2)		M	
			2ème	1	358	2		
				Classe	2	383	2	
					3	402	2	
					4	410	3	
					5	431	4	
					6	445		
			1ère		voir ci-dessus			
			Classe					

(1) Les personnes intégrées au 11ème échelon de Technicien ont leur indice 3B 11 (402) maintenu à titre personnel (au lieu de 401).

(2) Les personnes intégrées en Technicien ont l'assurance de bénéficier de l'échelon provisoire (410) et accéderont à cet échelon, au bout de 1 an 9 mois dans le 11ème éch. (401).

P = Echelon provisoire.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 3 B seront classés dans ce corps, ainsi que tous les agents en 2 B, dans l'attente, pour certains de ces derniers, d'une intégration en Assistant-ingénieur.

Ce corps comporte 3 grades :

Technicien de 3^e classe avec 11 échelons (indices : 262 à 401),
Technicien de 2^e classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445),
Technicien de 1^{ère} classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Techniciens de 2^e classe ne peut dépasser 25 % des effectifs totaux des 2^e et 3^e classes.

Le nombre de Techniciens de 1^{ère} classe est limité à 12,5 % de l'effectif total du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.U.G., B.A.C., Brevet Supérieur, Diplôme de Biologiste, Chimiste, Physicien, Psychotechnicien, Statisticien ou Conducteur radio-électricien délivré par une École Technique Spécialisée ou un Institut Universitaire, Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ou d'Infirmier, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant d'une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté.

Tous les recrutements se font en 3^e classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux adjoints Techniques justifiant de 5 ans de service en cette qualité.
- Aux Agents Techniques justifiant de la même ancienneté.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AUX CHOIX

(Accès à la 3^e classe de Technicien).

Possibilités : 1/6 des titularisations dans les corps à l'issue des concours.

Conditions : être Adjoint Technique et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

1^{ère} classe :

1) Peuvent accéder, en ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Techniciens de 2^e classe,
- Les Techniciens de 3^e classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 7^e échelon de leur grade.

2) Au choix, pour 1/6 des promotions prévues en 1), les Techniciens de 2^e classe rangés au 4^e échelon, âgés de 48 ans au moins ayant 10 ans de service en tant que Techniciens.

2^e classe : Peuvent y accéder les Techniciens de 3^e classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 8^e échelon et ayant 5 ans d'ancienneté en tant que Techniciens.

Les Techniciens peuvent accéder par voie de concours externes, à tous les corps supérieurs de Chercheurs, d'Ingénieurs, d'Assistants Ingénieurs, d'Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

ADJOINTS TECHNIQUES

4B			ADJOINT TECHNIQUE				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	242 249 255 264 271 280 291 298 306 317 324	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1	235	1	M M+1 an M+6mois M M M M M M+2 ans M
				2	242	2	
				3	251	2	
				4	262	2	
				5	271	2	
				6	282	2	
				7	292	2	
				8	302	3	
				9	310	3	
				10	317	4	
				11	324	4	
			1ère Classe	1	317	4	
				2	328	4	
				3	336	4	
				4	344	4	

Les agents actuellement en 4B et en 5B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Adjoint Technique de 2^e classe avec 11 échelons (indice : 235 à 324)

Adjoint Technique de 1^{er} classe avec 4 échelons (indice : 317 à 344).

Le nombre des Adjointes Techniques de 1^{er} classe ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.E.P.C., B.E.P., C.A.P., Diplôme d'Aide Biologiste, Aide chimiste, Aide Physicien délivré par une École Technique Spécialisée, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté.

Tous les recrutements se font en 2^e classe.

PROMOTION INTERNE : Le concours est ouvert :

- Aux Agents Techniques justifiant de 5 ans de service en cette qualité,

- Aux Agents Techniciens justifiant de la même ancienneté.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe d'Adjoint Technique)

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

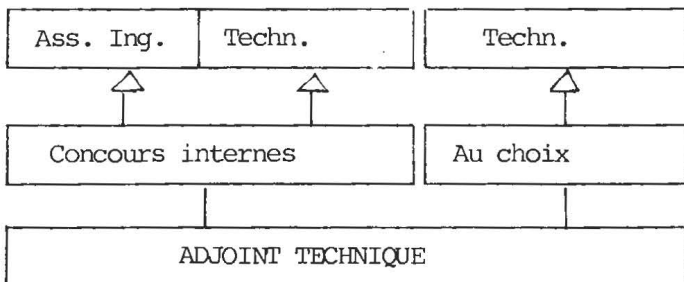
Conditions : être Agent Technique et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE *(classe)

Peuvent accéder à la 1^{er} classe les Adjointes Techniques de 2^e classe ayant atteint le 9^e échelon et justifiant de 10 ans de service dans cette classe.

5B			ADJOINT TECHNIQUE				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	235 242 250 258 266 276 286 294 302 310	1 1,5 1,5 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	1	235	1	M+6mois
				2	242	2	M
				3	251	2	M
				4	262	2	M
				5	271	2	M
				6	282	2	M
				7	292	2	M
				8	302	3	M
				9	302	3	M+1 an
				10	310	3	au-
			1ère Classe	10	317	4	dessus
				11	324	4	de 3 ans
							passage
				voir ci-dessus			au 10 ^e Echelon

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les Adjointes techniques peuvent accéder par voie de concours externes aux corps :

- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques, d'Administratifs (sauf chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS TECHNIQUES

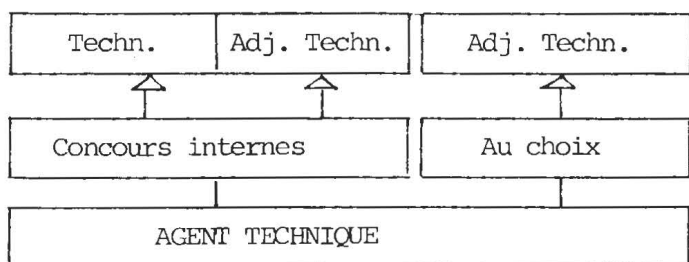
6B AGENT TECHNIQUE							
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs
1	222	1	2ème Classe	1	222	1	M+1 an M M M M M M M M
2	228	2		2	226	2	
3	232	2		3	230	2	
4	237	2		4	235	2	
5	243	2		5	241	2	
6	248	2		6	246	2	
7	253	2		7	250	2	
8	259	2		8	254	2	
9	264	2		9	259	2	
10	269			10	264	2	
			1ère Classe	P	269 (1)		M
				1	259	2	
				2	264	2	
				3	270	2	
				4	278	2	
			5	289			

(1) P = Echelon provisoire

Tous les agents 6 B intégrés en Agents techniques sont assurés de bénéficier de cet échelon provisoire (indice 269).

7B AGENT TECHNIQUE							
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs
1	216	1	2ème Classe	1	222	1	M M M M M-1 an M M M M
2	223	2		2	226	2	
3	228	2		3	230	2	
4	232	2		4	235	2	
5	237	2		5	241	2	
6	243	2		6	246	2	
7	246	2		7	250	2	
8	251	2		8	254	2	
9	258	2		9	259	2	
10	264			10	264		
			1ère Classe	Voir ci-dessus			

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 7B et en 6B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agents Techniques du 2^e niveau avec 10 échelons (indice : 222 à 264).

Agents Techniques du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 289).

Le nombre d'Agents Techniques du 1^{er} niveau ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Les candidats doivent justifier d'un niveau de qualification approprié aux tâches d'exécution.

Tous les recrutements se font au 2^e niveau.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert aux Aides Techniques justifiant de 5 ans de service en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès au 2^e niveau d'Agent Technique)

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Aide Technique et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Agents Techniques du 2^e niveau ayant atteint le 8^e échelon.

Les **Agents Techniques** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

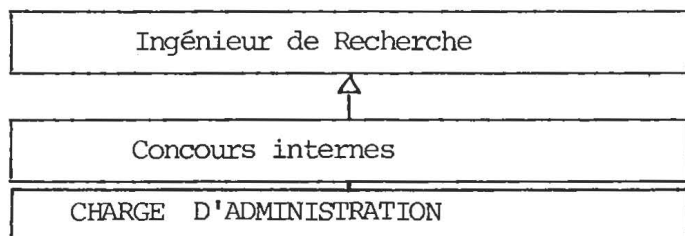
- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques, d'Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

CHARGÉS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

OD			CHARGE D'ADMINISTRATION				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	388	1	2ème Classe	1	388	1	M
2	416	2		2	416	2	M
3	453	2		3	453	2	M
4	489	2		4	489	2	M
5	519	2		5	519	2	M
6	556	2		6	556	2	M
				7	586		
			1ère Classe (1)	1	506	2	
				2	519	2	
				3	556	2	
7	601	2	4	601	2	M	
8	647	2	5	647	2	M	
9	677		6	677		M	

(1) Pour accéder à la 1ère classe, les chargés de 2ème classe devront passer par l'avancement au choix tel qu'il est prévu par le statut. Il y a là un risque sérieux de ralentissement de carrière...

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement O D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Chargés d'Administration de 2^e classe avec 7 échelons (indices : 388 à 586),

Chargés d'Administration de 1^{ère} classe avec 6 échelons (indices : 506 à 677).

La 1^{ère} classe n'est pas contingentée statutairement.

CONCOURS :

Il sont de 2 types.

Le premier est ouvert aux fonctionnaires d'un corps de catégorie A possédant l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1), et comptant 4 ans au moins de service publics en tant que titulaire ou stagiaire dans un corps de catégorie A (Fonction Publique).

Le nombre de places réservées aux candidats de ce concours est au moins de 15 % du nombre total des emplois mis au concours.

Le second est ouvert aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de service effectif dans leur corps. Cette durée est réduite à 5 ans pour les Attachés d'Administration détenteurs de l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1)

Tous les recrutements se font en 2^e classe.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe de Chargés d'Administration)

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue du concours.

Conditions : être Attaché Principal d'Administration, être au 4^e échelon de ce grade ou justifier de 9 ans de services effectifs en cette qualité.

AVANCEMENT

Peuvent accéder à la 1^{ère} classe les Chargés d'Administration de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon et accompli 3 ans de services dans cette classe.

(1) La licence par exemple.

Les **Chargés d'Administration** peuvent accéder, par voie de **concours externes**, aux corps :

— d'Ingénieurs de Recherche, de Chargés de Recherche, de Directeur de Recherche, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

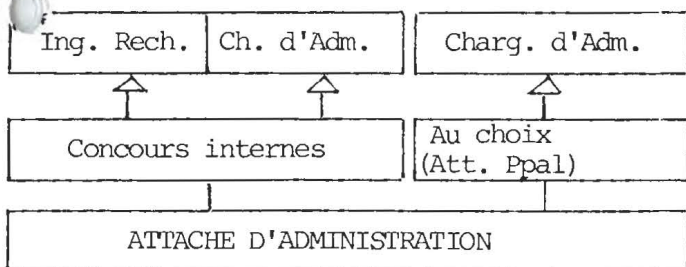
1D			ATTACHE D'ADMINISTRATION				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs
1 2 3 4 5 6 7	331 352 369 388 405 430 453	1 2 2 2 2 2 2	2ème Classe	S	305	1	M M+1 an M+1 an M M M M
				1	335	1	
				2	352	2	
				2	352	2	
				3	369	2	
				4	380	2	
				5	402	2	
				6	426	2	
8 9 10 11 12 13	478 496 519 544 586 631	2 2 2 2 2 2	1ère Classe (1)	1	492	3	M
				2	533	3	M
				3	571	3	M
				4	594	2,5	S
				5	631		M
				5	631		M
							Ppalat
				2	519	3	
				3	571	4	
				4	601	4	
				5	647		

(1) Les agents intégrés en 2ème classe d'Attachés d'Administration peuvent accéder à la 1ère classe dès qu'ils justifient de 2 ans d'ancienneté au 8ème échelon d'Attachés de 2ème classe.

S = stage

Ppalat : Principalat.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 1 D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades :

Attaché d'Administration de 2^e classe avec 8 échelons + 1 stage (indices : 305 à 478),

Attaché d'Administration de 1^{er} classe avec 5 échelons (indices : 492 à 631),

Attaché Principal d'Administration avec 5 échelons (indices : 489 à 647).

Le nombre d'Attachés de 1^{ère} classe ne peut dépasser 40 % des effectifs des 1^{ère} et 2^e classes.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour le concours externe d'entrée à l'E.N.A.

A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon de la 2^e classe (indice 335).

Les recrutements se font en 2^e classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Secrétaires d'Administration de la Recherche et aux Assistants Ingénieurs justifiant de 5 ans de service dans leur corps,
- Aux Adjoints Administratifs justifiant de 8 ans de service en cette qualité.

A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés à l'« échelon de stage » (indice 305).

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe d'Attaché d'Administration).

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Secrétaire d'Administration, justifier de 9 ans de service en cette qualité et être âgé de 40 ans au moins.

Principalat :

Peuvent y accéder :

1) En ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours), les attachés justifiant de 8 ans de service dans leur corps ou dans un corps de catégorie A et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon de la 2^e classe.

2) Au choix, les Attachés parvenus au 3^e échelon de la 1^{ère} classe dans la limite de 1/6 des promotions à prononcer au titre du 1), ci-dessus.

1^{ère} classe : Peuvent y accéder les Attachés qui justifient de 3 ans d'ancienneté au 8^e échelon et ont accompli 13 ans d'ancienneté au 8^e échelon et ont accompli 13 ans de service dans leur corps ou dans un corps de catégorie A.

Les **Attachés d'Administration** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- d'Ingénieurs, de Chercheurs, sous réserve de détenir les titres et diplômes requis.
- de Chargés d'Administration s'ils ont 7 ans de service public titulaires ou stagiaires de catégorie A.

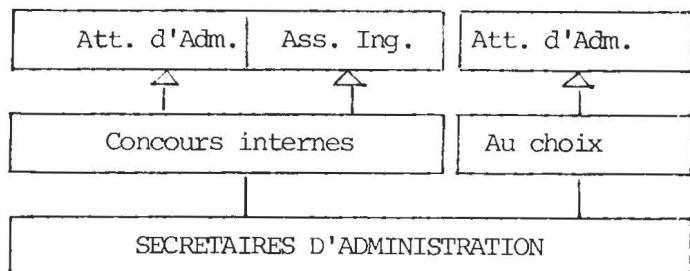
SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

2D			S.A.R.				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
1	279	1	1ère Classe	P1	297 (1)	2	M
2	297	2		P1	297 (1)	2	M+1 an
3	322	2		P2	322 (1)	2	M+1 an
4	345	2		1	339	2	
5	368	2		2	378	2	M-1 an
6	386	2		3	394	2,5	M-6 mois
7	410	2		4	410	2,5	M
8	431	2		5	431	3	M
9	454	2		6	454	3	M
10	478			7	478		M

(1) P1 et P2 = échelons provisoires dont bénéficieront uniquement les agents intégrés à ce niveau.

3D			S.A.R.				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
			3ème Classe	1	254	1	
1	262	1		2	262	1,5	M
2	269	2		3	279	1,5	M jusqu'à
3	285	2		4	294	2	S lan
4	293	2		4	294	2	M
5	309	2		5	309	2	M
6	322	2		6	322	2	M
7	339	2		7	339	2	M
8	357	2		8	357	2	M
9	372	2		9	372	2	M
10	383	2		10	383	2	M
11	402	2		11	401 (1)		M
12	410		P	410 (2)		M	
			2ème Classe	1	358	2	
				2	383	2	
				3	402	2	
				4	410	3	
				5	431	4	
				6	445		
			1ère Classe	Voir ci-dessus			

PERSPECTIVES DE CARRIERE



(1) Les personnes intégrées au 11^e échelon de S.A.R. ont leur indice 3 D 11 (402) maintenu à titre personnel (au lieu de 401).

(2) Les personnes intégrées en S.A.R. ont l'assurance de bénéficier de l'échelon provisoire (410) et accéderont à cet échelon au bout de 1 an 9 mois dans le 11^e éch. (401).

P = échelon provisoire.

Les agents actuellement en 3 D seront classés dans le corps ainsi que les agents 2 D, dans l'attente, pour certains d'entre eux, d'une intégration en Assistants Ingénieurs.

Ce corps comporte 3 grades :

Secrétaire d'Administration de 3^e classe avec 11 échelons (indices : 254 à 402),
Secrétaire d'Administration de 2^e classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445),
Secrétaire d'Administration de 1^e classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Secrétaires d'Administration de 2^e classe ne peut être supérieur à 25 % des effectifs de 2^e et 3^e classes.

Le nombre de SAR de 1^{er} classe est limité à 12,5 % de l'effectif total du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants requis par l'accès au concours B.A.C., ou un des diplômes exigés pour le concours externe Secrétaire d'Administration Centrale (1).

Tous les recrutements se font en 3^e classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux adjoints Administratifs justifiant de 4 ans de service en cette qualité,
- Aux Agents d'Administration justifiant de 6 ans de service en cette qualité.

50 % au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 3^e classe de Secrétaire d'Administration)

Possibilités : 1/9 des titularisations dans le corps à l'issue du concours.

Conditions : être Adjoint Administratif ou Agent d'Administration, justifier de 10 ans de service dans l'un ou l'autre de ces corps et être âgé de 40 ans au moins.

AVANCEMENT DE GRADE

1^{er} classe : Peuvent y accéder :

1) En ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Secrétaires d'Administration de 2^e classe,
- Les Secrétaires d'Administration de 3^e classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon.

2) Au choix, les Secrétaires d'Administration ayant atteint le 4^e échelon de la 2^e classe et âgés de 48 ans au moins, dans la limite de 1/6 des promotions prononcées au titre du 1) ci-dessus.

2^e classe : Peuvent y accéder les Secrétaires d'Administration de 3^e classe ayant atteint le 8^e échelon et comptant 1 an d'ancienneté au moins dans cet échelon.

(1) Il s'agit d'un BAC ou d'un équivalent.

Les **Secrétaires d'Administration de la Recherche** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- d'Assistants Ingénieurs, d'Ingénieurs, de Chercheurs, d'Attachés d'Administration, sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

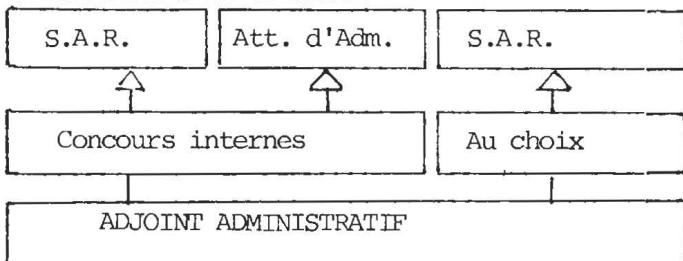
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA RECHERCHE

4D			ADJOINT ADMINISTRATIF				
Ech.	Ind.	ans	Classe	Ech.	Ind.	ans	Obs.
1	232	1	2ème Classe	1	235	1	M
2	238	2		2	242	2	M
3	243	2		3	251	2	S
4	247	2		3	251	2	S
5	251	2		3	151	2	M
6	258	2		4	262	2	M
7	264	2		5	271	2	S
8	268	2		5	271	2	M
9	274	2		6	282	3	S
10	279	2		6	281	3	M
11	285	2		7	292	3	S
12	290		7	292	3	au-des- sus de	
				8	302	3	3 ans
				9	310	4	de pas- sage au
				10	317	4	8è éch.
				11	324		
			1ère Classe	1	317	4	
				2	328	4	
				3	336	4	
				4	344		

S = Ancienneté supprimée

5D			ADJOINT ADMINISTRATIF				
Ech.	Ind.	ans	Classe	Ech.	Ind.	ans	Obs.
1	228	1	2ème Classe	1	235	1	M
2	234	2		1	235	1	M jusqu'à
3	237	2		2	242	2	S 1 an
4	241	2		2	242	2	M
5	246	2		3	251	2	S
6	250	2		3	251	2	M
7	257	2		4	262	2	M
8	263	2		5	271	2	S
9	267	2		5	271	2	M
10	272	2		6	282	3	S
11	277	2		6	282	3	
12	282		6	282	3	au-des- sus de	
				7	292	3	3 ans
				8	302	3	passage
				9	310	4	au 7è
				10	317	4	échelon
				11	324		
			1ère Classe	voir 4D			

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les agents actuellement en 5D et en 4D seront classés dans ce corps.

Le corps comporte 2 grades :

Adjoint Administratif de 2^e classe avec 11 échelons (indices : 235 à 324),

Adjoint Administratif de 1^{er} classe avec 4 échelons (indices : 317 à 344).

Le nombre des Adjoint Administratifs de 1^{er} classe ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux titulaires :

du B.E.P.C., du B.E.P., du C.A.P. d'Employé de bureau, de Comptable ou de Secrétaire, de diplôme reconnu équivalent.

PROMOTION INTERNE

Le concours est ouvert :

- Aux Agents d'Administration justifiant de 5 ans de services en cette qualité,

- Aux Agents de Bureau justifiant de la même ancienneté.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 2^e classe d'Adjoint Administratif)

Possibilités : 1/6 des titularisations effectuées à l'issue des concours.

Conditions : Être Agent d'Administration et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder à la 1^{er} classe les Adjoint Administratifs parvenus au 9^e échelon de la 2^e classe justifiant de 10 ans d'ancienneté dans cette classe.

Les **Adjoint Administratifs** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

6D bis			AGENT D'ADMINISTRATION				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs
1	219	1	2ème Classe	1	222	1	M
2	223	2		2	226	2	M
3	229	2		3	230	2	M
4	232	2		4	235	2	M
5	236	2		5	241	2	S
6	240	2		5	241	2	M
7	244	2		6	246	2	M
8	248	2		7	250	2	M
9	252	2		8	254	2	M
10	255	2		9	259	2	S
11	259	2		9	259	2	M
12	264	2		10	264		M
			1ère Classe	1	259	2	
				2	264	2	
				3	270	2	
				4	276	2	
				5	282		

Les agents actuellement en 6D bis seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agents d'Administration du 2^e niveau avec 10 échelons (indices : 222 à 264),

Agents d'Administration du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 282).

Le nombre d'Agents d'Administration du 1^{er} niveau ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle approprié aux tâches d'exécution.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert aux Agents de Bureau justifiant de 5 ans de services en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès au 2^e niveau d'Agent d'Administration)

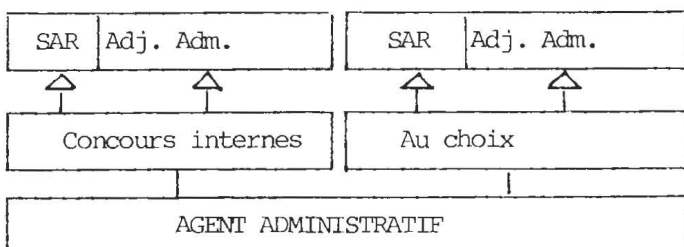
Possibilités : 1/6 des titularisations à l'issue du concours.

Conditions : Être Agent de Bureau et justifier de 10 ans de service dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Agents d'Administration qui ont atteint le 8^e échelon du 2^e niveau.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les **Agents Administratifs** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.

AGENTS DE BUREAU

6D			AGENT DE BUREAU				
Ech.	Ind.	Ans	Classe	Ech.	Ind.	Ans	Obs.
			2ème Classe	1	216	1	
				2	219	2	
1	216	1		3	223	3	M
2	218	2		4	228	3	S
3	224	2		5	233	4	S
4	227	2		5	233	4	M
5	230	2		6	238	4	S
6	233	2		6	238	4	M
7	237	2		7	243	4	M
8	241	2		8	248		M
9	245	2	8	248		M	
10	249		8	248(1)		M	
			1ère Classe	1	243	4	
				2	248	4	
				3	254	4	
				4	259	4	
				5	264		

(1) Les agents 6D 10 intégrés en Agent de Bureau de 2^e niveau 8^e échelon bénéficient à titre personnel du maintien de leur indice (249).

Les agents actuellement en 6D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agent de Bureau du 2^e niveau avec 8 échelons (indices : 216 à 248),

Agent de Bureau du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 243 à 264).

Le nombre d'Agents de Bureau du 1^{er} niveau ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

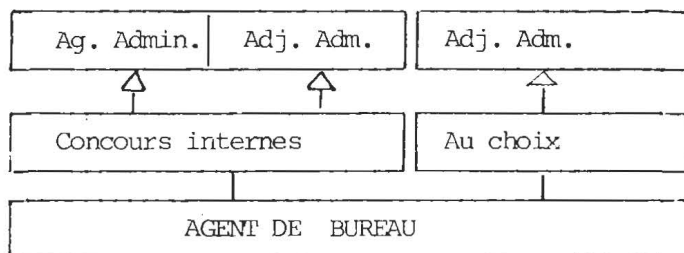
RECRUTEMENT :

Les agents de bureau sont recrutés parmi les candidats justifiant d'un niveau de connaissances nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Agents de Bureau ayant atteint le 6^e échelon du 2^e niveau.

PERSPECTIVES DE CARRIERE



Les **Agents de Bureau** peuvent accéder par voie de **concours externes** aux corps :

- de Chercheurs, d'Ingénieurs, de Personnels Techniques et Administratifs (sauf Chargés d'Administration), sous réserve de détenir les titres ou diplômes requis.